

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT QUARANTE-HUIT (248) :
ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2017
FIXATION DU TAUX DES TAXES FONCIÈRES
FIXATION DES COMPENSATIONS POUR LES DIFFÉRENTS SERVICES
FIXATION DES MODALITÉS DE PAIEMENT
ET ADOPTION DU PROGRAMME DES DÉPENSES EN
IMMOBILISATIONS, ANNÉES 2017, 2018 ET 2019**

ATTENDU QUE monsieur le maire a fait rapport de la situation financière conformément à l'article 955 du Code municipal, le 2 novembre 2016;

ATTENDU QUE le secrétaire-trésorier a donné un avis public le 2 novembre 2016 de la tenue de la séance extraordinaire consacrée seulement au budget et au programme des dépenses en immobilisations, années 2017, 2018 et 2019;

ATTENDU QUE ledit avis a été publié le 2 novembre 2016, aux quatre endroits désignés par le conseil municipal;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire du 2 novembre 2016, par madame la conseillère Laurence Requilé;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins 2 jours ouvrables avant la présente séance;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire a mentionnée l'objet du règlement et sa portée au cours de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Claude Frappier, appuyé par monsieur Mario Lessard, et il est résolu d'adopter le règlement numéro deux cent quarante-huit (248) intitulé: ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2017, FIXATION DU TAUX DES TAXES FONCIÈRES, FIXATION DES COMPENSATIONS POUR LES DIFFÉRENTS SERVICES, FIXATION DES MODALITÉS DE PAIEMENT ET ADOPTION DU PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS, ANNÉES 2017, 2018 et 2019. Le présent règlement décrète et statue ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1

Que les prévisions budgétaires des activités financières de la municipalité de Saint-Paulin pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2017 soient adoptées.

Total des revenus	2 857 182,00 \$
Affectation du surplus accumulé	546 446,00 \$
Affectation de réserve – Valorisation des boues	45 000,00\$
Total :	3 448 628,00 \$
Total des dépenses	2 118 965,00 \$
Remboursement en capital	1 119 569,00 \$
Transfert aux activités d'investissement	138 365,00 \$
Réserve – Carrières / Sablières	10 326,00 \$

Réserve – Évaluation	10 781,00 \$
Réserve – Infrastructure Robine	50 622,00 \$
Total :	3 448 628,00\$

L'annexe "A" fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Que les prévisions budgétaires des activités d'investissement de la municipalité de Saint-Paulin se terminant le 31 décembre 2017 soient adoptées. L'annexe "B" fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Pour l'application de ce règlement, les expressions suivantes se définissent comme suit:

L'expression « BAC » se définit comme étant un bac roulant fermé et étanche de type « rouli-bac » à prise européenne, d'une capacité de 360 litres, de couleur bleue dont le couvercle doit être fermé.

L'expression « E.A.E. » comprend les exploitations agricoles enregistrées en vertu du règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Au niveau des E.A.E., l'application de ce règlement se fera conformément au régime de fiscalité municipale des exploitations agricoles qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

L'expression « UNITÉ DE LOGEMENT RÉSIDENTIEL » dite « LOGEMENT RÉSIDENTIEL » se définit comme étant:

- tout local à usage d'habitation tel que défini au sens de l'évaluation municipale qu'il soit habité ou non.

ou

- tout local aménagé de façon temporaire ou permanente permettant à une ou à des personnes d'y vivre de façon autonome, c'est-à-dire que ledit local permet à l'intérieur des lieux à la personne ou aux personnes d'y combler ses (leurs) besoins élémentaires comme se nourrir, se laver, se coucher, etc. Dans ce cas, aux fins d'application du règlement, le local doit être habité de façon continue ou non.

L'expression « NOUVELLES PRODUCTIONS ANIMALES DITES EXOTIQUES OU NON » se définit comme étant la garde et/ou l'élevage d'animaux pouvant se retrouver dans les catégories suivantes, de façon non limitative: bison, wapiti, sanglier, cerf de Virginie, cerf rouge, ratites (émeu, autruche, ...), etc.

L'expression « CLINIQUE MÉDICALE OU PROFESSIONNELLE » se définit comme étant un endroit où il y a au moins deux professionnels qui y opèrent (exemple: au moins deux médecins, un arpenteur et un comptable, etc.).

L'expression « BUREAU DE PROFESSIONNEL » se définit comme étant un endroit où il y a seulement un professionnel qui y opère comme un médecin, un dentiste, un notaire, etc.

Le mot « PISCINE » se définit comme étant une piscine intérieure ou extérieure ayant une hauteur de plus de trente (30) pouces, munie d'un système de filtration

Le mot «SPA» se définit comme étant un bassin d'eau chaude équipé de buses de massage qui envoient de l'eau sous pression mêlée d'air.

L'expression «CENTRE D'HÉBERGEMENT DE 10 PERSONNES ET PLUS» comprend tout établissement, toute maison de pension, toute résidence d'accueil, toute famille d'accueil de type commercial ou non qui accueillent 10 personnes et plus, adultes, personnes âgées ou enfants autres que les propriétaires et autres membres de la famille résidant à l'adresse du centre d'hébergement et cela peu importe la classification qui peut être donnée audit établissement selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

L'expression «CENTRE D'HÉBERGEMENT DE 6 À 9 PERSONNES» comprend tout établissement, toute maison de pension, toute résidence d'accueil, toute famille d'accueil de type commercial ou non qui accueillent entre 6 et 9 personnes adultes, personnes âgées ou enfants autres que les propriétaires et autres membres de la famille résidant à l'adresse du centre d'hébergement et cela peu importe la classification qui peut être donnée audit établissement selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

ARTICLE 4

Que le taux de la taxe foncière 2017 soit établi à 0,92 \$ par 100,00 \$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité.

Sont comprises à l'intérieur du taux de 0,92 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, les taxes spéciales suivantes :

- Une taxe spéciale au taux de 0,0043\$ par 100.00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par les règlements numéro quarante-huit (48) et numéro soixante-sept (67)
- Une taxe spéciale au taux de 0,0175\$ par 100.00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro cent soixante-seize (176);
- Une taxe spéciale au taux de 0,0131\$ par 100.00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro cent soixante-dix-sept (177);

- Une taxe spéciale au taux de 0,0275\$ par 100.00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro cent quatre-vingt-cinq (185);
- Une taxe spéciale au taux de 0,0208\$ par 100,00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro cent quatre-vingt-neuf (189).
- Une taxe spéciale au taux de 0,0004\$ par 100,00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro cent quatre-dix (190).
- Une taxe spéciale au taux de 0,0295\$ par 100,00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro cent quatre-vingt-quatorze (194).
- Une taxe spéciale au taux de 0,0022\$ par 100,00 \$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro deux cent trois (203).
- Une taxe spéciale au taux de 0,0387\$ par 100.00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro deux cent quatre (204).
- Une taxe spéciale au taux de 0,0018\$ par 100,00 \$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro deux cent quatorze (214).
- Une taxe spéciale au taux de 0,0387\$ par 100,00 d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro deux cent trente-deux (232).
- Une taxe spéciale au taux de 0,0123\$ par 100,00 \$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro deux cent trente-huit (238).
- Une taxe spéciale au taux de 0,0221\$ par 100,00 d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro deux cent quarante-deux (242).

Ce taux s'applique aussi aux E.A.E.

ARTICLE 5

Que la compensation pour le service d'alimentation en eau, pour l'année 2017, des abonnés du réseau d'aqueduc de la municipalité soit :

307,00 \$ pour chaque maison, chaque
résidence ou chaque unité de
logement résidentiel.

307,00 \$	pour chaque industrie ou chaque unité industrielle.
307,00 \$	pour chaque hôtel, chaque restaurant, chaque clinique médicale ou professionnelle, chaque garderie, chaque centre d'hébergement de 6 à 9 personnes.
307,00 \$	pour chaque chalet.
154,00 \$	pour chaque garage, chaque commerce de vente de marchandises, chaque bureau de professionnels, chaque salon de coiffure.
64,00 \$	pour chaque piscine.
32,00 \$	pour chaque SPA
307,00 \$	pour chaque bureau de poste.
154,00 \$	pour chaque cabane à sucre.
613,00 \$	pour chaque centre d'hébergement de 10 personnes et plus.

Et pour les fermes gardant des animaux, qu'elles soient E.A.E. ou non, la compensation est fixée comme suit:

307,00 \$	pour chaque maison de ferme ou chaque unité de logement résidentiel sur la ferme.
64,00 \$	pour chaque piscine
32,00 \$	pour chaque SPA
149,00 \$	comme tarif de base pour les bâtiments ou la ferme elle-même.
11,85 \$	pour chaque bête à cornes (bovins) de type laitier, à l'exception des veaux.
8,30 \$	pour chaque bête à cornes (bovins) de type boucherie, à l'exception des veaux.
1,25 \$	pour chaque mouton, chèvre ou porc.
6,00 \$	pour chaque cheval, âne, poney ou mulet.
3,80 \$	pour chaque centaine de volailles.

Pour l'application de cet article, tout contribuable propriétaire d'une entreprise agricole exploitée à plusieurs endroits pour son propre compte, sous son propre nom, et raccordée au réseau d'aqueduc municipal paie seulement un tarif de base annuel en plus du tarif résidentiel.

Et pour les unités d'évaluation qui ne sont pas des fermes et sur lesquelles se retrouvent quelques animaux s'ajoutent les tarifs suivants:

11,85 \$	pour chaque bête à cornes (bovins).
1,25 \$	pour chaque mouton, chèvre ou porc.
6,00 \$	pour chaque cheval, âne, poney ou mulet.
3,80 \$	pour chaque centaine de volailles.

Et pour les entreprises agricoles, qu'elles soient E.A.E. ou non, dites nouvelles productions animales, dites exotiques ou non, que la compensation pour le service d'alimentation en eau soit fixée comme suit:

- pour chaque production animale dite exotique ou non qui nécessite l'usage ou non de bâtiments, la compensation annuelle de base est fixée à

149,00 \$ à laquelle s'ajoute une compensation de 6,35 \$ pour chaque animal.

Et pour les fermes, qu'elles soient E.A.E. ou non, qui n'ont pas de bâtiments ou d'animaux, mais qui utilisent le service d'alimentation en eau pour diverses activités agricoles, comme l'arrosage, que la compensation soit fixée à 104,00 \$ pour chaque ferme.

Ce tarif s'applique aussi pour les terrains desservis par le service d'alimentation en eau dont le propriétaire demande à se servir dudit réseau pour arroser ses arbres, ses arbustes, etc.

Et pour les fermes situées sur le réseau d'aqueduc municipal, qu'elles soient E.A.E. ou non, qui gardent des animaux seulement durant la période du pâturage ou une partie de cette période, la tarification suivante s'applique :

- si les animaux proviennent d'autres fermes alimentées par le réseau d'aqueduc;

Aucune compensation n'est exigée pour les animaux. Cependant, le propriétaire de cette ferme doit payer, au prorata du nombre de mois, le tarif de base pour les bâtiments ou la ferme elle-même, si ledit tarif de base n'a pas déjà été payé pour un autre motif.

- si les animaux proviennent d'autres fermes non alimentées par le réseau d'aqueduc;

Le propriétaire de cette ferme doit payer, au prorata du nombre de mois, une compensation pour les animaux et le tarif de base pour les bâtiments ou la ferme elle-même, si ledit tarif de base n'a pas déjà été payé pour un autre motif.

ARTICLE 6

Pour l'exercice 2017, les compteurs serviront seulement pour établir la compensation en eau pour chaque ferme horticole, qu'elle soit E.A.E. ou non, c'est-à-dire une entreprise agricole dont la fonction principale est la culture des plantes, des fleurs en serre. Les autres compteurs installés pour d'autres catégories d'abonnés serviront seulement à des fins statistiques.

La compensation pour le service d'alimentation en eau pour chaque ferme horticole, qu'elle soit E.A.E. ou non, est établie comme suit :

112,30 \$	comme compensation annuelle de base pour l'entreprise agricole,
2,06 \$	du mille gallons d'eau consommée.

Si la ferme comprend une ou des résidences dont la consommation en eau consommée ne peut être calculée séparément de celle de la ferme, une compensation de base de 222,50 \$ par résidence s'ajoute en plus du tarif de 2,06 \$ du mille gallons d'eau consommée.

Si l'eau consommée à la résidence peut être calculée séparément, les tarifs établis à l'article 5 s'appliquent :

307,00 \$	par résidence,
64,00 \$	par piscine.
32,00 \$	par SPA

Pour l'application de cet article, tout contribuable propriétaire d'une entreprise agricole exploitée à plusieurs endroits pour son propre compte ainsi que son propre nom et raccordée au réseau d'aqueduc municipal paie seulement un tarif de base annuel en plus du tarif résidentiel.

Pour les fermes horticoles, la compensation pour l'eau qui sera inscrite sur le compte de taxe 2017 sera calculée selon les tarifs de base de cet article et selon la quantité d'eau consommée pour l'année 2016.

Au mois de décembre 2016, la lecture des compteurs sera faite pour les fermes horticoles et le montant de la compensation pour l'eau calculée selon la quantité d'eau consommée sera réajusté à la hausse ou à la baisse selon la quantité d'eau réellement consommée.

ARTICLE 7

Afin de pourvoir au remboursement en capital et en intérêt des échéances annuelles de la partie du règlement d'emprunt numéro deux cent trente-huit (238), attribuable au réseau d'eau potable, une compensation au montant de 23.82\$, par unité doit être exigée pour l'année 2017.

Cette compensation est incluse dans tous les tarifs décrétés aux articles 5 et 6 du présent règlement à l'exception de la Catégorie d'immeubles imposables *pour chaque site touristique* qui correspond à 10 unités

ARTICLE 8

Malgré les articles 5 et 6 du présent règlement, une seule compensation ou un seul tarif de base pour le service d'alimentation en eau est exigé lorsqu'un logement ou lorsqu'un local a plus d'une utilisation, elles doivent toutes employer la même toilette.

Dans ce cas, le montant de la compensation ou du tarif de base pour le service d'alimentation en eau est celui de l'utilisation dont la compensation est la plus élevée ou dont le tarif de base est le plus élevé.

Les cas visés par cet article, de façon non limitative, sont :

- un bureau de professionnel relié à la résidence de son propriétaire mais dont les clients et/ou les employés doivent utiliser la toilette de la résidence.
- un commerce qui n'a pas besoin d'eau pour son fonctionnement à même d'un logement et dont la toilette sert à la fois pour le commerce et pour les occupants du logement.
- un commerce, un salon de coiffure, un garage dont une autre utilisation y est greffée dans le local et qui utilise la même toilette.

L'article 8 ne s'applique pas aux industries ni aux autres unités industrielles.

ARTICLE 9

Que la compensation pour le service d'alimentation en eau soit payée dans tous les cas par le propriétaire foncier.

ARTICLE 10

Que la compensation pour le service d'alimentation en eau soit assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 11

Que la compensation pour le service des matières résiduelles et des matières secondaires pour l'année 2017 soit :

169,00 \$	pour chaque résidence ou chaque unité de logement résidentiel.
104,50 \$	pour chaque chalet.
169,00 \$	pour chaque maison de ferme ou chaque unité de logement résidentiel sur la ferme.
73,00 \$	pour chaque unité d'évaluation utilisée à des fins agricoles, qu'elle soit E.A.E. ou non, au sens du rôle d'évaluation comprenant un ou des bâtiments qui est/sont utilisé(s) pour la garde d'animaux et/ou la culture en serres ou qui pourrait(aient) l'être.
631,25 \$	pour chaque centre d'hébergement de 10 personnes et plus.
73,00 \$	pour chaque bureau de professionnels (de façon non limitative, bureau de notaires, bureau de comptables, salon de coiffure, salon d'esthétique, entrepreneurs en construction, électriciens, etc.), chaque salon funéraire, chaque boutique de vente au détail, chaque lingerie à petite échelle et chaque cabane à sucre commerciale.
207,00 \$	pour chaque commerce d'hôtellerie et/ou de restauration, chaque garage, chaque centre d'hébergement de 6 à 9 personnes, chaque garderie, chaque centre de jour, chaque bureau de poste.
313,00 \$	pour chaque quincaillerie, chaque dépanneur, chaque pharmacie, chaque épicerie.
416,50 \$	pour chaque industrie ou chaque unité industrielle.
73,00 \$	pour toutes les catégories non décrites précisément et qui utilisent le service des matières résiduelles.
207,00 \$	pour chaque commerce de vente au détail avec service (de façon non limitative, commerce de vente et de pose de couvre-plancher, commerce de vente d'appareils électroménagers avec service de réparation, commerce de fabrication de meubles à petite échelle, etc.).
104,50 \$	pour tout bâtiment non résidentiel de façon non limitative, bâtiment agricole, industriel, commercial, etc., utilisé à des fins résidentielles comme chalet.
169,00 \$	pour tout bâtiment, de façon non limitative : bâtiment agricole, industriel, commercial, etc., utilisé à des fins résidentielles comme résidence ou unité de logement résidentiel.

Et pour les commerces et/ou les entreprises suivantes :

Vu le nombre d'usages et/ou le nombre de bâtiments et/ou le nombre d'unités d'évaluation, la compensation pour le service des matières résiduelles pour l'année est établie selon un taux fixe global pour le commerce et/ou l'entreprise :

Camping Belle-Montagne inc. <i>tarif pour résidence en sus</i>	527,50 \$
Coopérative Agro touristique de la Pierre angulaire	527,50 \$
9098-3719 Québec inc.	
<i>dont 73,00 \$ pour la ferme et 73,00 \$ pour la cabane à sucre commerciale, tarif pour résidence en sus</i>	527,50 \$
Le Baluchon – Auberges, Spa & Seigneurie	4 470,15 \$

Une compensation additionnelle de 240,00 \$ pour l'année par conteneur s'ajoute aux compensations précédentes pour les commerces et les industries qui utilisent et demandent la cueillette de leur conteneur sur leur propriété.

Pour être admissible à ce service, à l'exception du Camping Belle-Montagne inc. lequel a un droit acquis, le commerce ou l'industrie doit respecter toutes les conditions suivantes :

- Faire une demande d'engagement écrite à la municipalité, cette demande est automatiquement annuelle, cependant, pour la première année, la compensation annuelle commence à s'appliquer le mois suivant l'acceptation.
- La compensation additionnelle est payable en totalité annuellement, cependant, pour la première année la compensation additionnelle est calculée au prorata du nombre de mois restant.
- Fournir le conteneur (par achat ou par location). Le volume du conteneur peut être de 1.5 mètres cubes à 7.5 mètres cubes.
- Son nombre d'employé doit être d'au moins 10 personnes.
- Son conteneur doit être accessible en tout temps le jour de la cueillette.
- Le conteneur doit être à moins de 50 mètres de la voie publique.
- Le temps pour transvider, ne doit pas prolonger le temps de la cueillette.
- Le conteneur doit être en tout temps en bon état et fonctionnel afin de faciliter la cueillette.

Aucune compensation pour le service des matières résiduelles et des matières secondaires, n'est exigée à Marché Levasseur et Fils (1984) inc., ce dernier ne recevant pas les services municipaux.

ARTICLE 12

Que la compensation pour le service des matières résiduelles soit payée dans tous les cas par le propriétaire foncier.

ARTICLE 13

Que la compensation pour le service des matières résiduelles soit assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 14

Afin de pourvoir au remboursement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt attribuable aux travaux de la section 1 intitulée: TRAITEMENT décrété par le règlement numéro soixante-sept (67), qu'une compensation au montant de 37.00 \$ par unité pour l'année 2017 soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble appartenant à l'une des catégories ci-après identifié et desservi ou pouvant être desservi par le service d'égout sanitaire.

<u>Catégories d'immeubles visés</u>	<u>Facteur</u>
a) <u>Immeubles résidentiels</u>	
- par logement	1 unité
- par résidence secondaire, saisonnière	1 unité
- par chalet	1 unité

- par maison mobile, roulotte 1 unité
- par résidence de ferme 1 unité

b) Immeubles commerciaux

- chaque maison de chambres, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité) 0,5 unité
- chaque centre d'hébergement de 10 personnes et plus (par unité) 0,5 unité
- chaque centre d'hébergement de 6 à 9 personnes (par unité) 0,5 unité
- chaque bureau de poste 1 unité
- chaque centre médical par étage utilisé 1 unité
- chaque usage commercial, usage de services, usage de services professionnels 1 unité
- chaque usage commercial, usage de services, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel 0,5 unité
- chaque salon de coiffure 1 unité
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception 2 unités
- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement 1 unité
- chaque station de service avec ou sans réparation 1 unité
- chaque buanderie 2 unités

c) Immeubles industriels

- chaque industrie, par 10 employés 1 unité
- chaque manufacture, par 10 employés 1 unité

d) Bâtiments secondaires

- chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal 1 unité

ARTICLE 15

Afin de pourvoir au paiement des frais d'entretien du système d'égout sanitaire, qu'une compensation pour l'année 2017 au montant de 167.00 \$ par unité soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble appartenant à l'une des catégories ci-après identifiées et desservi ou pouvant être desservi par le service d'égout sanitaire.

Catégories d'immeubles visés Facteur

a) Immeubles résidentiels

- par logement 1 unité
- par résidence secondaire, saisonnière 1 unité
- par chalet 1 unité
- par maison mobile, roulotte 1 unité
- par résidence de ferme 1 unité

b) Immeubles commerciaux

- chaque maison de chambres, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0,5 unité
- chaque centre d'hébergement de 10 personnes et plus (par unité)	0,5 unité
- chaque centre d'hébergement de 6 à 9 personnes (par unité)	0,5 unité
- chaque bureau de poste	1 unité
- chaque centre médical par étage utilisé	1 unité
- chaque usage commercial, usage de services, usage de services professionnels	1 unité
- chaque usage commercial, usage de services, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0,5 unité
- chaque salon de coiffure	1 unité
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2 unités
- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1 unité
- chaque station de service avec ou sans réparation	1 unité
- chaque buanderie	2 unités

c) Immeubles industriels

- chaque industrie, par 10 employés	1 unité
- chaque manufacture, par 10 employés	1 unité

d) Bâtiments secondaires

- chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal	1 unité
--	---------

ARTICLE 16

Afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt décrété par le règlement numéro quarante-huit (48) telle que définie selon l'article 10 dudit règlement et afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt décrété par le règlement numéro soixante-sept (67) et telle que définie selon l'article 8 dudit règlement, qu'une compensation pour l'année 2017, au montant de 6.96 \$, par mètre linéaire d'étendue en front soit exigée sur tous les immeubles imposables construits ou non, pouvant être desservis par le réseau d'égout sanitaire, et dont le propriétaire n'a pas exempté les immeubles desdites taxes. L'étendue en front de chaque immeuble est établie conformément à l'article 8 du règlement numéro quarante-huit (48) et à l'article 5 du règlement numéro soixante-sept (67).

Ce taux s'applique aussi aux E.A.E.

ARTICLE 17

Que les compensations pour le service d'égout sanitaire décrétées par les articles 14, 15 et 16 du présent règlement soient payées dans tous les cas par le propriétaire foncier.

ARTICLE 18

Que les compensations pour le service d'égout sanitaire décrétées par les articles 14, 15 et 16 du présent règlement soient assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison desquelles elles sont dues.

ARTICLE 19

Afin de pourvoir au remboursement en capital et en intérêts des échéances annuelles de 40% de la partie de l'emprunt attribuable aux travaux de la section 1, INTERCEPTION décrété par le règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190), (article 9), qu'une compensation au montant de 80,00 \$, par unité pour l'année 2017, soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble desservi ou pouvant être desservi par le service d'assainissement des eaux usées – secteur Hunterstown.

Pour les fins de cet article, le nombre d'unités est établi comme suit :

<u>Catégories d'immeubles imposables ou non imposables</u>	<u>Nombre d'unités</u>
a) <u>Immeubles résidentiels, imposables ou non imposables</u>	
- chaque logement	1
- chaque chalet	1
- par résidence secondaire, saisonnière	1
- par maison mobile, roulotte	1
b) <u>Immeubles commerciaux, imposables ou non imposables</u>	
- chaque salon de coiffure	1
- chaque maison de chambres, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0,5
- chaque bureau de poste	1
- chaque centre médical par étage	1
- chaque usage commercial, usage de services, usage de services professionnels	1
- chaque usage commercial, usage de services, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0,5
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2
- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1
- chaque station de service avec ou sans réparation	1
- chaque buanderie	2
c) <u>Immeubles industriels, imposables ou non imposables</u>	
- chaque industrie, par 10 employés	1
- chaque manufacture, par 10 employés	1

- d) Bâtiments secondaires, imposables ou non imposables
- chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal 1
- e) Terrains vacants constructibles, imposables ou non imposables
- chaque terrain vacant constructible situé entre deux propriétés 1
 - chaque terrain vacant constructible situé à l'intersection de deux rues 1
 - chaque terrain vacant constructible ayant un frontage sur plus d'une rue où une conduite est installée 1 par rue
- f) Immeubles communautaires ou institutionnels imposables ou non imposables
- chaque immeuble 1

Pour les fins de cet article, le fait pour un propriétaire de faire regrouper ses immeubles sous un même matricule ne réduit pas son nombre d'unités.

Cet article ne s'applique pas aux immeubles identifiés à l'annexe C du règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190), à moins que le propriétaire choisisse que son immeuble soit raccordé au réseau d'égout domestique.

Ce taux s'applique aux E.A.E.

ARTICLE 20

Afin de pourvoir au remboursement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt attribuable à la section 2, TRAITEMENT, décrété par le règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190), (article 10), qu'une compensation au montant de 145.00 \$, par unité, pour l'année 2017, soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble desservi ou pouvant être desservi par le service d'assainissement des eaux usées – secteur Hunterstown.

Pour les fins de cet article, le nombre d'unités est établi comme suit :

<u>Catégories d'immeubles imposables ou non imposables</u>	<u>Nombre d'unités</u>
a) <u>Immeubles résidentiels, imposables ou non imposables</u>	
- chaque logement	1
- chaque chalet	1
- par résidence secondaire, saisonnière	1
- par maison mobile, roulotte	1
b) <u>Immeubles commerciaux, imposables ou non imposables</u>	
- chaque salon de coiffure	1

- chaque maison de chambres, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0,5
- chaque bureau de poste	1
- chaque centre médical par étage	1
- chaque usage commercial, usage de services, usage de services professionnels	1
- chaque usage commercial, usage de services, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0,5
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2
- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1
- chaque station de service avec ou sans réparation	1
- chaque buanderie	2
c) <u>Immeubles industriels, imposables ou non imposables</u>	
- chaque industrie, par 10 employés	1
- chaque manufacture, par 10 employés	1
d) <u>Bâtiments secondaires, imposables ou non imposables</u>	
- chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal	1
e) <u>Immeubles communautaires ou institutionnels imposables ou non imposables</u>	
- chaque immeuble	1

Pour les fins de cet article, le fait pour un propriétaire de faire regrouper ses immeubles sous un même matricule ne réduit pas son nombre d'unités.

Cet article ne s'applique pas aux immeubles identifiés à l'annexe C du règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190), à moins que le propriétaire choisisse que son immeuble soit raccordé au réseau d'égout domestique.

Ce taux s'applique aux E.A.E.

ARTICLE 21

Afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt décrété par le règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190) tel que défini selon l'article 8 dudit règlement qu'une compensation pour l'année 2017 au montant de 3.118\$, par mètre linéaire d'étendue en front soit exigée sur tous les immeubles imposables construits ou non, pouvant être desservis par le réseau d'égout sanitaire et dont le propriétaire n'a pas exempté son immeuble de ladite taxe. L'étendue en front de chaque immeuble est établie conformément à l'article 6 du règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190).

Ce taux s'applique aussi aux E.A.E.

ARTICLE 22

Que les compensations pour le service d'égout sanitaire décrétées par les articles 19, 20 et 21 s'il y a lieu, du présent règlement soient payées dans tous les cas par le propriétaire foncier.

ARTICLE 23

Que les compensations pour le service d'égout sanitaire décrétées par les articles 19, 20 et 21 du présent règlement soient assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison desquelles elles sont dues.

ARTICLE 24

Afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt attribuable à la section 1 : RESEAU D'EGOUT SANITAIRE, décrété par le règlement numéro deux cent trois (203) (article 6), qu'une compensation au montant de 791.90 \$ par unité pour l'année 2017 soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable construit ou constructible, desservi ou pouvant être desservi par le réseau d'égout sanitaire.

Pour les fins de cet article, le nombre d'unités est établi comme suit :

<u>Catégorie d'immeubles imposables ou non imposables</u>	<u>Nombre d'unités</u>
a) immeuble résidentiel, imposable ou non imposable	
- chaque logement	1
- chaque chalet	1
- par résidence secondaire, saisonnière	1
- par maison mobile, roulotte	1
b) immeuble commercial, imposable ou non imposable	
- chaque salon de coiffure	1
- chaque maison de chambre, hôtel motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0.5
- chaque bureau de poste	1
- chaque centre médical par étage	1
- chaque usage commercial, usage de service, usage de service professionnel	1
- chaque usage commercial, usage de service, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0.5
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2
- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1
- chaque station de service avec ou sans réparation	1
- chaque buanderie	2

c)	immeuble industriel, imposable ou non imposable	
	- chaque industrie, par 10 employés	1
	- chaque manufacture, par 10 employés	1
d)	bâtiment secondaire, imposable ou non imposable	
	- chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal	1
e)	terrain vacant constructible, imposable ou non imposable	
	- chaque terrain vacant constructible situé entre deux propriétés	1
	- chaque terrain vacant constructible situé à l'intersection de deux rues	1
	- chaque terrain vacant constructible ayant une étendue en front sur plus d'une rue où une conduite est installée	1/par rue
f)	immeuble communautaire ou institutionnel imposable ou non imposable	
	- chaque immeuble	1

Pour les fins de cet article, le fait pour un propriétaire de faire regrouper ses immeubles sous un même matricule, ne réduit pas son nombre d'unités.

ARTICLE 25

Afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de 75 % de la partie de l'emprunt attribuable aux travaux de la section 3 : VOIRIE, décrété par le règlement numéro deux cent trois (203) (article 11) qu'une compensation au montant de 731.00 \$ par unité pour l'année 2017 soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable construit ou constructible desservi ou pouvant être desservi se trouvant dans le secteur Canton de la Rivière.

Pour les fins de cet article, le nombre d'unités est établi comme suit :

<u>Catégorie d'immeubles imposables ou non imposables</u>	<u>Nombre d'unités</u>
a) immeuble résidentiel, imposable ou non imposable	
- chaque logement	1
- chaque chalet	1
- par résidence secondaire, saisonnière	1
- par maison mobile, roulotte	1
b) immeuble commercial, imposable ou non imposable	
- chaque salon de coiffure	1
- chaque maison de chambre, hôtel motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0.5

- chaque bureau de poste	1
- chaque centre médical par étage	1
- chaque usage commercial, usage de service, usage de service professionnel	1
- chaque usage commercial, usage de service, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0.5
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2
- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1
- chaque station de service avec ou sans réparation	1
- chaque buanderie	2
c) immeuble industriel, imposable ou non imposable	
- chaque industrie, par 10 employés	1
- chaque manufacture, par 10 employés	1
d) bâtiment secondaire, imposable ou non imposable	
- chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal	1
e) terrain vacant constructible, imposable ou non imposable	
- chaque terrain vacant constructible situé entre deux propriétés	1
- chaque terrain vacant constructible situé à l'intersection de deux rues	1
- chaque terrain vacant constructible ayant une étendue en front sur plus d'une rue où une conduite est installée	1/par rue
f) immeuble communautaire ou institutionnel imposable ou non imposable	
- chaque immeuble	1

Pour les fins de cet article, le fait pour un propriétaire de faire regrouper ses immeubles sous un même matricule, ne réduit pas son nombre d'unités.

ARTICLE 26

Que les compensations applicables au règlement numéro deux cent trois (203), décrétées par les articles 24 et 25 du présent règlement, soient payées dans tous les cas par le propriétaire foncier.

ARTICLE 27

Que les compensations applicables au règlement numéro deux cent trois (203), décrétées par les articles 24 et 25 du présent règlement, soient assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison desquelles elles sont dues.

ARTICLE 28

Afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt attribuable à la section 1 intitulée : RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE, décrété par le règlement numéro deux cent quatorze (214) tel que défini selon l'article 5 dudit règlement qu'une compensation pour l'année 2017 au montant de 10,68 \$ par mètre linéaire d'étendue en front soit exigée sur tous les immeubles imposables construits ou non, pouvant être desservis par le réseau d'égout sanitaire, se trouvant dans le secteur concerné par les travaux et dont le propriétaire n'a pas exempté son immeuble de ladite taxe. L'étendue en front de chaque immeuble est établie conformément à l'article 6 du règlement numéro deux cent quatorze (214).

ARTICLE 29

Afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt attribuable à la section 3 intitulée : VOIRIE, décrété par le règlement numéro deux cent quatorze (214) tel que défini selon l'article 12 dudit règlement qu'une compensation pour l'année 2017 au montant de 10.29 \$ par mètre linéaire d'étendue en front soit exigée sur tous les immeubles imposables construits ou non, pouvant être desservis, se trouvant dans le secteur concerné par les travaux et dont le propriétaire n'a pas exempté son immeuble de ladite taxe. L'étendue en front de chaque immeuble est établie conformément à l'article 6 du règlement numéro deux cent quatorze (214).

ARTICLE 30

Que les compensations applicables au règlement numéro deux cent quatorze (214), décrétées par les articles 28 et 29 du présent règlement, soient payées dans tous les cas par le propriétaire foncier.

ARTICLE 31

Que les compensations applicables au règlement numéro deux cent quatorze (214), décrétées par les articles 28 et 29 du présent règlement, soient assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison desquelles elles sont dues.

ARTICLE 32

Afin de pourvoir au remboursement de la partie de l'emprunt au fonds de roulement décrété par le règlement deux cent trente-neuf (239) ainsi qu'au paiement de la somme qui équivaut au montant des intérêts tel que défini selon l'article 5 dudit règlement, qu'une compensation au montant de 6 150.15 \$ par unité pour l'année 2017 soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur concerné lequel est défini à l'article 4 dudit règlement.

Le taux pour le calcul du paiement de la somme qui équivaut au montant des intérêts est établi à 2.13301%. Ce taux correspond au coût réel obtenu concernant le financement municipal du 25 août 2016, relativement à un financement en vertu des règlements numéros 189, 190, 238 et 242.

ARTICLE 33

Étant donné que les différents services sont établis en fonction du nombre de logements et/ou locaux et en fonction des différentes activités qui existent au moment de l'implantation dudit service, aucun remboursement ne sera fait pour une compensation pour l'eau et/ou pour les matières résiduelles et/ou pour le service d'égout sanitaire, à moins que le logement et/ou le local perde complètement, et de façon définitive, la vocation pour laquelle une ou des compensations y est (sont) exigée (s).

Le remboursement de la ou des compensations est établi au prorata du nombre de mois restant dans l'exercice en cours, à l'exception de la compensation pour le service d'alimentation en eau pour chaque piscine, qui est annuelle.

Cependant, pour avoir droit à un remboursement calculé à partir de la cessation continue ou définitive de l'usage, le propriétaire doit en aviser par écrit la municipalité au plus tard dans les deux mois suivant le mois de la cessation de l'usage, sinon le remboursement ne pourra être rétroactif plus de deux mois de la date de l'avis écrit par le propriétaire à la municipalité.

À TITRE D'EXEMPLES:

- cessation de vocation le 15 mars 2017

Si la municipalité est avisée avant le 31 mai 2017, le remboursement de la (des) compensation(s) sera calculé d'avril à décembre 2017 soit: compensation(s) payée(s) x 9 / 12

- cessation de vocation le 15 mars 2017

Si la municipalité est avisée entre le 1er et le 30 septembre 2017, le remboursement de la (des) compensation(s) sera calculé de juillet à décembre 2017 soit: compensation(s) payée(s) x 6 / 12

- cessation de vocation le 15 mars 2017

La municipalité est avisée après le 28 février 2018, aucun remboursement ne sera accordé.

ARTICLE 34

Aucun remboursement pour la compensation relativement au service en eau pour une piscine ou un spa, ne sera effectué, dès qu'elle ou qu'il est installé(e), à un moment quelconque, entre le 1^{er} juin et le 30 septembre de l'année en cours, que celle-ci soit en opération ou non. Il revient au propriétaire d'en aviser la municipalité.

ARTICLE 35

Dans le cas d'une nouvelle unité ou d'une nouvelle activité, les compensations pour l'eau, pour les matières résiduelles et pour le service d'égout sanitaire sont établies au prorata du nombre de mois restant dans l'année financière, à l'exception de la compensation pour le service d'alimentation en eau pour chaque piscine ou pour chaque spa qui est annuelle.

ARTICLE 36

Les modalités de paiement des taxes foncières et des compensations pour le service d'alimentation en eau, pour le service des matières résiduelles, pour les services d'égout sanitaires et pour les services de la voirie sont:

- si le total du compte comprenant les taxes imposées par l'article 4 du présent règlement et les différentes compensations est inférieur à 300,00 \$, le total du compte est payable en un seul versement dans les trente (30) jours de l'envoi du compte;
- si le total du compte comprenant les taxes imposées par l'article 4 du présent règlement et les différentes compensations est égal ou supérieur à 300,00\$, le total du compte est payable en trois versements égaux. Le premier versement devient exigible en entier dans les trente (30) jours de l'envoi du compte; le deuxième, quatre-vingt-dix (90) jours après l'échéance du premier versement et le troisième, soixante (60) jours après l'échéance du deuxième versement.
- Lorsqu'un versement n'est pas fait en entier dans le délai prévu, le solde du compte en entier devient exigible et porte intérêts à compter de ce jour. Pour qu'un versement soit fait dans le délai prévu, le montant dû doit être rendu au complet au secrétariat de la municipalité au plus tard à la date d'échéance et cela, peu importe le mode de paiement choisi.

ARTICLE 37

Lors d'une taxation complémentaire, l'article 36 du présent règlement s'applique. Cependant, lorsque le total du compte complémentaire comprenant les taxes imposées par l'article 4 dudit règlement, les différentes compensations est égal ou supérieur à 300,00 \$, le total du compte est payable en trois versements égaux. Le premier versement devient exigible en entier dans les trente (30) jours de l'envoi du compte; le deuxième, quatre-vingt-dix (90) jours après l'échéance du premier versement et le troisième, soixante (60) jours après l'échéance du deuxième versement.

ARTICLE 38

Un montant de 15,00 \$ sera exigé pour tout chèque non compensé par une institution financière et cela, peu importe la raison.

Un montant de 15,00 \$ sera exigé pour l'annulation de tout encaissement effectué directement par le Service de perception des comptes, Desjardins – Solutions en ligne.

À chaque fois qu'un avis de rappel de taxe ou d'un autre compte est envoyé, les frais de poste s'ajoutent au compte.

ARTICLE 39

Tout compte échu pour tout versement échu, un intérêt au taux de 9% annuel ou 0,0247% quotidien est ajouté au compte ou au versement et est calculé en considération du nombre de jours de calendrier en retard.

Ce taux s'applique également à toutes les autres créances dues à la municipalité et l'intérêt est calculé de la même façon, soit en considération du nombre de jours de calendrier en retard.

ARTICLE 40

Conformément à l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, la Municipalité impose une pénalité au montant des taxes municipales qui deviennent exigibles.

Cette pénalité ne peut excéder 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année.

ARTICLE 41

Que le programme des dépenses en immobilisations 2017, 2018 et 2019 soit adopté.

L'annexe "C" fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 42

Le présent règlement abroge tout règlement ou partie de règlement ou toute résolution incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 43

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet le règlement numéro deux cent quarante-huit (248) au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent de vive voix en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce quatrième jour de décembre deux mille seize.

Signé SERGE DUBÉ maire

Signé GHISLAIN LEMAY secrétaire-trésorier

ANNEXE A

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2017

RECETTES

TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Taxes générales 1 164 332 **1 164 332**

SUR UNE AUTRE BASE

Eau	207 442
Taxes règl. no 190 – frontage	5 141
Taxes règl. no 190 – unité interception	5 840
Taxes règl. no 190 – traitement	8 555
Taxes règl. no 214 – frontage égout	6 757
Taxes règl. no 214 – frontage voirie	6 510
Taxes règl. no 239 – eg. Ch. Des Trembles	12 300
Service de la dette traitement égout	21 534
Matières résiduelles	156 453
Traitement des eaux usées	97 174
Égout PADEM 5 ans	15 305
Amélioration locale P-108 P-109	19 308

Règl 203 Canton (égout)	8 711	
Règl 203 Canton (voirie)	<u>8 041</u>	579 071
<u>TOTAL DES TAXES</u>		<u>1 743 403</u>

**PAIEMENT TENANT LIEU DE TAXES
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

Immeubles des réseaux (art. 254):

Écoles primaire et secondaire	13 653	13 653
-------------------------------	--------	---------------

**GOUVERNEMENT DU CANADA
ET SES ENTREPRISES**

Tenant lieu de taxes foncières et d'affaires:

Bureau de poste	708	
Eau bureau de poste	307	
Matières résiduelles et secondaires bureau de poste	207	
Égout bureau de poste	<u>204</u>	1426

<i>TOTAL DES PAIEMENTS TENANT LIEU DE TAXES</i>		<u>15 079</u>
--	--	----------------------

SERVICES RENDUS D'AUTRES MUNICIPALITÉS

Sécurité publique		
Services rendus d'autres muni	6 000	
Redevance 9-1-1	<u>8 100</u>	

TOTAL SÉCURITÉ PUBLIQUE		14 100
--------------------------------	--	---------------

TRANSPORT

Revenus carrières sablières	10 326	10 326
-----------------------------	--------	---------------

TOTAL SERV. RENDUS AUX ORGANISMES		24 426
--	--	---------------

AUTRES REVENUS

Droits de mutation immobilière	15 000	
Amendes	5 000	
Amendes – Bibliothèque	300	
Intérêts Banque et Placement	6 000	
Intérêts sur arrérages de taxe	5 000	
Autres (intérêts, poste, etc)	100	
Cessions d'actifs immobilisées	<u>5 805</u>	

<i>TOTAL AUTRES REVENUS</i>		37 205
------------------------------------	--	---------------

AUTRES SERVICES RENDUS

Accès aux documents	150	
---------------------	-----	--

Impression semainier	390	
Raccordement d'aqueduc	1 000	
Location Édifice municipal JAE Laflèche	91 556	
Location Centre multiservice Réal-U.-Guimond	10 000	
Location nappes	500	
Location chambre froide	<u>100</u>	103 696

TOTAL DES AUTRES REVENUS DE SOURCES LOCALES **165 327**

TRANSFERTS

Transferts inconditionnels

Subventions du gouvernement du Québec

Péréquation	27 000	
Terre publique	<u>17 716</u>	<u>44 716</u>

Transferts conditionnels

Subventions gouvernementales

Transport - réseau routier	78 280	
Sub. PIQM Hunter regl 189 (voirie)	119 230	
Sub PIQM regl 194 (voirie)	60 972	
Sub regl 194 (égout)	8 599	
Sub regl 194 (aqueduc)	7 325	
Hygiène du milieu (traitement des eaux usées)	123 971	
Sub PADEM égout cond R-67 45%	101 431	
Matières résiduelles	20 000	
Sub. PIQM Hunterstown aqueduc règl. 189	140 579	
Sub. PIQM Hunterstown égout règl. 190	89 597	
Sub. PIQM règ. 190 voirie	124 413	
Sub. Promotion et développement économique	<u>14 260</u>	<u>888 657</u>

TOTAL DES REVENUS **2 857 182**

AFFECTATIONS

Affectation surplus accumulé

Affectation surplus général	543 571	
Affectation surplus égout Hunt. Inter règl. 190	2 000	
Affectation surplus égout Hunt. Trait. Rég. 190	585	
Affectation surpl. Règ. 203 Canton égout	151	
Affectation surpl Règ. 203 Canton voirie	139	546 446

Affectation de réserve

Valorisation des boues	45 000	45 000
------------------------	--------	---------------

TOTAL DES AFFECTATIONS **591 446**

TOTAL DES RECETTES ET **3 448 628**

AFFECTATIONS

ACTIVITÉS FINANCIÈRES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Conseil municipal

Rémunération membres du conseil	25 605	
Allocation membres du conseil	11 527	
Régime des Rentes du Québec	300	
Cotisations au Fonds de santé	1 100	
RQAP	325	
Frais de déplacement	1 200	
Dépenses de publicité et d'information	3 000	
Réceptions	3 800	
Aliments	200	
Quote-part MRC	<u>4 846</u>	51 903

APPLICATION DE LA LOI

Services juridiques	1 000	
Cour municipale	<u>2 000</u>	3 000

GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

Salaires secrétariat	191 720	
Fonds de retraite	9 587	
Régime de rentes du Québec	9 424	
Assurance Emploi	3 049	
Fonds service de santé	8 167	
CSST	3 892	
RQAP	1 467	
Assurance collective	9 607	
Frais de déplacements	500	
Frais de congrès, de colloques	3 000	
Cours de formation	1 450	
Frais de poste	1 000	
Téléphone	1 500	
Comptabilité et vérification	17 000	
Soutien technique informatique	15 000	
Cotisations versées à des associations	500	
Location photocopieur	5 000	
Location informatique	975	
Entretien de l'informatique	975	
Entretien photocopieur	200	
Quote-part MRC	7 884	
Entretien fibreoptique	<u>4 000</u>	295 897

GREFFE

Salaire régulier	9 000	
Fonds de retraite	100	

R.R.Q.	450	
Assurance emploi	150	
F.S.S.	365	
C.S.S.T.	175	
RQAP	100	
Assurances collectives	100	
Frais de poste et de transport	1 000	
Dépenses de publicité et d'information	200	
Aliments	500	
Fourniture de bureau	1 500	
Autres	200	
Quote-part / greffe	<u>2 173</u>	16 013

ÉVALUATION

Mutations immobilières	300	
Évaluation municipale	<u>16 776</u>	17 076

GESTION DU PERSONNEL

Frais déplacement du personnel	100	
Frais de poste et de transport	125	
Avis public	200	
Services juridiques	<u>500</u>	925

AUTRES

Dépenses d'information	350	
Assurance responsabilité	13 101	
Assurances (erreurs & omissions)	3 375	
Pièces et accessoires	100	
Fournitures de bureau	3 875	
Album municipal	1 000	
Journal municipal	7 250	
Site Internet	500	
Autres	100	
Frais de banque	500	
Mauvaise créance	500	
Quote-part MRC	<u>7 372</u>	38 023

TOTAL ADMINISTRATION GÉNÉRALE

422 837

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Police	91 687	
Dépenses 9-1-1	<u>8 100</u>	99 787

PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

Salaires réguliers	33 320	
Salaires pompiers	35 000	
Fonds de retraite	1 646	

Régime des rentes	2 653
Assurance Emploi	584
Cotisation au Fonds de santé	2 422
CSST	1 154
RQAP	435
Assurance collective	1 551
Avantages autres	400
Frais de déplacement	700
Frais de colloques, congrès	1 200
Cours de formation	5 000
Comité de prévention	200
Téléphone	3 780
Préventionniste	8 000
Assurance incendie	948
Assurance responsabilité	645
Assurance véhicule moteur	3 760
Déneigement caserne	1 439
Déneigement bornes fontaines	4 147
Autres municipalités	10 000
Cotisation association	265
Locations autres	250
Location d'outillage (bornes-fontaines)	100
Entretien terrain caserne	500
Entretien camions à incendie	10 000
Entretien bâtisse (caserne)	2 000
Entretien des équipements	5 000
Entretien informatique	400
Système d'alarme	500
Entretien système de communication	1 000
Entretien des bornes-fontaines	2 000
Aliments	500
Carburant, huile et graisse	3 000
Chauffage (gaz, huile)	4 000
Pièces et accessoires	1 500
Petits outils	1 000
Équipements	1 000
Vêtements, chaussures et accessoires	3 000
Fournitures de bureau	500
Électricité	1 975
Intérêt Règlement caserne	5 209
Intérêt Règlement autopompe	3 918
Quote-Part MRC	1 490
Immatriculation	2 600
Licence système communication	500
Dépense entretien garage 5%	306
Camion de voirie 5%	<u>647</u>
	172 144

SÉCURITÉ CIVILE

Protection civile

2000

TOTAL SÉCURITÉ PUBLIQUE

273 931

TRANSPORTS

Réseau routier - Voirie municipale

Salaires réguliers	36 603
Fonds de pension	1 730
Régime des rentes	1 787
Assurance Emploi	611
Cotisation au Fonds de santé	1 559
CSST	743
RQAP	281
Assurance collective	1 512
Frais de déplacement	500
Cours de formation	2 000
Frais de poste	100
Autres	1 300
Téléphone	700
Services scientifiques et de génie	2 000
Assurance incendie garage municipal	366
Camion de voirie assurance	1 343
Niveleuse (chemin en gravier)	5 000
Période de dégel (location)	3 000
Glissière de sécurité (location)	1 500
Location excavatrice (pépine)	14 350
Changement de ponceau (location)	6 450
Camion de voirie (assurance)	5 000
Entretien bâtisse (garage municipal)	500
Entretien machinerie	500
Entretien traverses chemin fer	4 400
Système d'alarme	250
Entretien remorque	1 000
Entretien trottoirs	5 000
Abat-poussière	13 000
Fauchage des chemins	3 440
Égout pluvial	5 000
Creusage de fossé	5 000
Tracteur/tondeuse	3 500
Gravier, sable, pierre	3 450
Asphalte	5 000
Autres	100
Carburant, huile, graisse	1 500
Chauffage garage municipal	2 500
Pièces et accessoires de remplacement	2 000
Période de dégel (matériel)	2 000
Glissière de sécurité (matériel)	1 500
Petits outils	1 500
Équipements	100
Rapiécage	20 000
Changement de ponceau (matériel)	2 500
Vêtements, chaussures et accessoires	500
Fournitures de bureau	100

Électricité	2 500	
Aménagement route piétonnière	5 000	
Intérêts règl. no 189 – Hunterstown voirie	8 287	
Intérêts règl. no 194 – St-Paulin / St-Élie	9 647	
Intérêts règl no 203 Canton voirie unité 75%	1 448	
Intérêts règl no 203 Canton voirie ens 25%	481	
Intérêts règl 194 St-Paulin/St-Élie gouv	5 823	
Intérêts règl 214 Plourde voirie riverain	1 068	
Intérêts règl 214 Plourde voirie ensemble	361	
Intérêts règl 204 P-108-109 voirie	7 157	
Intérêts règl. 232 Chemin des Allumettes	10 099	
Camion de voirie (immatriculation)	1 600	
Ent. Et réparation camion bleu	5 000	
Balayage des rues	3 500	
Intérêts règl. # 189 – Hunterstown gouvernement	5 932	
Intérêts règl. # 238 – Ch. Des Trembles	2 691	
Intérêts règl. # 242- Concession, Allum.	23 596	
Répartition dépenses entretien garage	- 3 669	
Répartition camion de voirie	<u>- 9 708</u>	253 588

ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

Site neiges usées	1 000	
Déneigement	<u>121 737</u>	122 737

ÉCLAIRAGE DES RUES

Entretien	2 500	
Électricité	<u>13 000</u>	15 500

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Déneigement	1 019	
Déneigement (église)	3 087	
Lignage de rues	10 000	
Pièces et accessoires	<u>4 000</u>	18 106

TRANSPORT COLLECTIF

Quote-part M.R.C.	622	
Transport adapté	<u>5 000</u>	5 622

TOTAL TRANSPORT

415 553

HYGIÈNE DU MILIEU

Purification et traitement de l'eau potable

Analyses bactériologiques	3 000	
Chlore	2 000	
Nouveaux équipements	<u>5 000</u>	10 000

Réseaux de distribution de l'eau potable

Salaires réguliers	14 640	
Fonds de retraite	692	

Régime des rentes	715	
Assurance Emploi	244	
Fonds de service de santé	624	
CSST	297	
RQAP	112	
Assurance collective	605	
Frais de déplacement	300	
Cours de formation	1 000	
Frais de poste	50	
Téléphone	1 350	
Assurance incendie	2 225	
Assurance responsabilité	2 687	
Service technique et autres	15 000	
Services scientifiques et de génie	1 000	
Servitude	60	
Location excavatrice	8 000	
Entretien et réparation machinerie	500	
Entretien des bâtisses	5 000	
Entretien des équipements	7 000	
Système d'alarme	300	
Entretien système de pompage	2 000	
Gravier, sable, pierre	500	
Asphalte	3 000	
Carburant, huile, graisse	300	
Diesel	1 000	
Pièces et accessoires remplacement	4 200	
Vêtements chaussures et accessoires	100	
Électricité	11 500	
Ameublement et équipement	500	
Intérêt règlement #49	919	
Intérêt règl. #189 – aqueduc Hunters. ensemble	737	
Intérêt règl. # 203 Canton (aqueduc)	1 514	
Intérêt règlement #163 – source eau potable	1 100	
Dépense entretien garage 35%	2 141	
Camion de voirie 20%	2 589	
Électricité 3248, Grande Ligne	2 500	
Intérêt règlement #189 – Hunters. aqueduc unité	6 669	
Intérêt règl. 194 St-Paulin/St-Élie gouv.	1 311	
Intérêt règl. 194 St-Paulin/St-Élie	1 937	
Intérêt règlement #189 – Hunters. gouv.	13 127	
Intérêt ch. Trembles	2 691	
Intérêt règl. 214 Plourde aqueduc ens.	1 272	
Intérêt règl. 204 Lots 108-109 aqueduc	<u>2 538</u>	126 546
 TRAITEMENT DES EAUX USÉES		
Salaires réguliers	29 280	
Fonds de retraite	1 384	
Régime des rentes du Québec	1 430	
Assurance Emploi	488	
Fonds service de santé	1 247	
CSST	594	

Cotisations Assurance collective	1 209
RQAP	224
Frais de déplacement	200
Frais de formation	3 400
Frais de poste	100
Téléphone	6 200
Analyses bactériologiques	2 000
Assurance incendie	2 841
Assurance responsabilité	2 687
Déneigement	4 942
Location excavatrice	2 000
Entretien bâtiments et terrains	5 000
Entretien des équipements	5 000
Informatique	1 000
Système d'alarme	375
Abaissement de regard	15 000
Récurage réseau d'égout	5 000
Gravier, sable, pierre	100
Carburant, huile, graisse	300
Produits de chloration	5 100
Pièces et accessoires	3 000
Petits outils	1 500
Valorisation des boues	52 000
Électricité	17 000
Intérêts règlement #190 – Eg front cond abon	1 297
Intérêts règl.#190- Hunterstown unité cond abonn	1 998
Intérêts règlement #190 – Eg traitement abonnés	2 275
Intérêts règl 190 Eg ensemble traitement	40
Intérêt règl 190 Eg unité cond ensemble	80
Intérêt règl 203 Canton (égout)	1 569
Intérêt R #67 frontage ensemble	22
Intérêt R #67 riverain frontage	61
Intérêt R #67 unité	783
Intérêt R #48 frontage riverain	456
Intérêt R #48 frontage ensemble	161
Intérêt R #67 gouvernement	5 971
Réclamation dommages et intérêts	1 000
Dépenses entretien garage 5%	305
Camion de voirie 20%	2 589
Électricité 3656, Williams	600
Intérêts règl. 190 Hunterstown gouvernement	13 745
Intérêts règl 190 Eg traitement gouv.	3 686
Electricité 3557, Grande Ligne	1 000
Intérêts règl 190 Eg Ensemble abonné	62
Electricité 3630, des Cèdres	600
Intérêt règl 190 Eg Front ensemble	80
Intérêt règl 194 St-Paulin/St-Elie gouv	1 538
Intérêt règl 194 St-Paulin/St-Élie ensemble	2 274
Intérêt règl. 214 Eg front. Rue Plourde	1 108
Intérêt règl. 204 Lots 108-109 eg	<u>1 978</u> 215 879

MATIÈRES RÉSIDUELLES

Déchets domestiques

Dépenses de publicité et d'information	200	
Cueillette et transport	55 000	
Site d'enfouissement	75 000	
Boîte à matières résiduelles	1 000	
Formation	100	
Frais de poste et transport	100	
Dépenses de publicité et d'information	2 000	
Collecte et transport (recyclage)	975	
Cot. versées ass. et abonnement	1 300	
Autres	5 000	
Améliorations locatives	5 000	
Quote-part compétence 2	42 045	
Pénalité adhésion compétence 2	<u>2 200</u>	189 920

AMELIORATION DES COURS D'EAU

Amélioration des cours d'eau	500	
Services scientifiques et génies	2 000	
Location macheries, outillages...	1 000	
Entretien cours d'eau	15 000	
Barrage Hunterstown pièces et	2 975	
Intérêts règlement # 185	6 757	
Quote-Part MRC de Maskinongé	<u>2 830</u>	31 062

TOTAL HYGIÈNE DU MILIEU

573 407

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

Déficit OMH	16 000	
Résidence personnes âgées	<u>10 000</u>	26 000

ÉDIFICE JAE LAFLÈCHE

Salaires réguliers	29 258	
Fonds de pension	1 443	
Régime des rentes	1 372	
Assurance Emploi	512	
Fonds service de santé	1 247	
CSST	595	
RQAP	224	
Assurance collective	650	
Assurance incendie	3 907	
Déneigement	4 103	
Entretien et réparation	1 900	
Ent. Préventif: équipement, climatisation et chauffage	1 500	
Système d'alarme	500	
Pièces et accessoires	1 000	
Peinture	2 000	

Articles nettoyage	1 400	
Électricité	20 000	
Subvention	3 000	
Soutien communautaire	<u>1 500</u>	76 111

TOTAL SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

102 111

AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ZONAGE

Salaires réguliers	52 937	
Fonds de pension	1 730	
Régime des rentes	2 480	
Assurance Emploi	901	
Fonds service de santé	2 255	
CSST	1 075	
RQAP	406	
Assurance collective	1 512	
Frais de déplacement	250	
Cours de formation	2 100	
Adhésion abonnement	370	
Frais de poste et transport	50	
Dépenses de publicité et d'information	2 000	
Services scientifiques et de génie	1 400	
Service juridique	1 000	
Pièces et accessoires	200	
Fournitures de bureau	100	
Quote-part MRC	6 816	
Dépense entretien garage 5%	305	
Camion de voirie 20%	<u>2 589</u>	80 476

PROMOTION ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Quote-part MRC	4 122	
Parc industriel régional	217	
Promotion industrielle	33 584	
Programme de mise en valeur des propriétés	<u>7 131</u>	45 054

TOURISME

Quote-part promotion touristique	1 885	1 885
----------------------------------	-------	--------------

RÉNOVATION URBAINE

Entretien terrains municipaux	1 400	1 400
-------------------------------	-------	--------------

AUTRES

Assurance kiosque 4 coins	43	
Entretien bâtiment 4 Coins	200	
Panneau Bienvenue	<u>1 000</u>	1 243

TOTAL AMÉNAGEMENT

URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

130 058

LOISIRS ET CULTURE

Activités récréatives - Parcs et terrains de jeux

Salaires réguliers	7 320	
Fonds de pension	346	
Régime des rentes	357	
Assurance Emploi	122	
Fonds service de santé	312	
CSST	149	
RQAP	56	
Assurance collective	302	
Assurance responsabilité	438	
Ent. Batisse , équip. Et terrain	41 550	
Cotisations versées à des subventions OTJ	23 065	
Dépenses entretien garage 10%	612	
Camion de voirie 10%	<u>1 294</u>	75 923

Centre multiservice Réal-U.-Guimond

Salaires réguliers	34 132	
Fonds de pension	1 687	
Régime des rentes du Québec	1 597	
Assurance Emploi	599	
Fonds service de santé	1 454	
CSST	694	
RQAP	262	
Assurance collective	728	
Frais déplacements	100	
Formation	1 000	
Assurance incendie	4 285	
Déneigement	4 800	
Entretien et réparation	3 000	
Ent. préventif : équipement, climatisation, chauffage	3 000	
Système d'alarme	575	
Entretien extérieur	400	
Pièces et accessoires	1 900	
Équipements, outils	1 400	
Grand ménage	5 000	
Vêtements chaussures et acc.	175	
Articles de nettoyage	4 500	
Électricité	26 000	
SOCAN	<u>200</u>	97 488

Bibliothèque

Prime	600	
Frais de déplacement	500	
Frais de poste	25	
Téléphone	135	
Assurance incendie	429	
Bibliothèque municipale	8 019	
Entretien des équipements	795	

Repas bénévole	250	
Animation	1 000	
Pièces et accessoires	500	
Équipements	1 000	
Livres et périodiques	<u>1 500</u>	14 753

PATRIMOINE

Activités diverses	3 000	
Subvention Société d'histoire	<u>9 904</u>	12 904

TOTAL LOISIRS ET CULTURE **201 068**

TOTAL DES DÉPENSES **2 118 965**

AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Remboursement en capital

Remboursement capital Règlement #48 ensemble	4 227
Remboursement capital Règlement #48 frontage	11 973
Remboursement capital Règlement #49	44 700
Remboursement capital Règlement #67 ensemble	996
Remboursement Règlement #67 riverain frontage	2 817
Remboursement capital Règlement #67 unité	20 987
Remboursement capital Règlement #67 gouv.	217 200
Règlement #177 - caserne	11 300
Règlement #176 - autopompe	18 200
Remboursement capital Règlement #185	28 000
Règlement #163 – source eau potable	11 450
Remb. Capital règl. 190 Hunterstown traitement	114
Remb capital règl 189 Hunterstown voirie	17 509
Remb. capital règl. 189 Hunters. aqueduc ens.	2 091
Remb. capital règl. 189 Hunters. aqueduc unité	19 600
Règlement 194 – Voirie gouv.	52 100
Remb. R-204 aqueduc ensemble abonnés	10 791
Remb. R-204 égout ensemble	8 617
Remb. R-204 voirie ensemble	31 192
Remb. R232 V-ens. Allumettes	38 800
Remb. R238 AQ ch. Trembles	12 800
Remb. R238 Voirie ch. Trembles	12 800
Remb. R242 Voirie Concession	4 300
Cap. Eg. Ch. Trembles – Fond roul.	10 319
Remb. Cap. Règl. 189 aqueduc gouv.	146 965
Remb. Cap. Règl. 189 voirie gouv.	86 535
Remb. Cap. Règl. 190 conduite gouv.	111 302
Remb. Cap. Règl. 190 traitement gouv.	80 898
Remb capital règl 190 égout ensemble	183
Remb capital règl 190 égout traitement	6 568

Remb capital règ 190 égout unité cond en	235
Remb capital règ 190 égout unité cond	5 922
Remb R-190 égout frontage cond ensemble	234
Remb R-190 égout frontage conduite	3 844
Remb R-203 Canton aqueduc	7 037
Remb R-203 Canton égout	7 293
Remb R-203 Canton voirie ens.	2 237
Remb R-203 Canton voirie unité	6 733
Capital règ 194 St-Paulin/St-Élie voirie	22 400
Remb R-194 Aqueduc	2 576
Remb R-194 Egout	3 024
Remb. R-194 aqueduc gouv.	6 118
Remb. R-194 égout gouv.	7 182
Règl. 214 aqueduc – emp.	6 480
Remb R-214 Egout	5 644
Remb R-214 Voirie riverain	5 439
Règl. 214 voirie ensemble emp.	1 837

TOTAL REMBOURSEMENT EN CAPITAL

1 119 569

**TRANSFERT À L'ÉTAT DES ACTIVITÉS
D'INVEST.**

Transfert aux activités d'investissement	138 365
Réserve carrières/sablières	10 326
Réserve évaluation	10 781
Réserve infrastructure chemin de la Robine	50 622
	210 094

**TOTAL DES AUTRES ACTIVITÉS
FINANCIÈRES**

1 329 663

**TOTAL DES DÉPENSES
ET AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES**

3 448 628

ANNEXE B

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN
PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT
EXERCICE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2017

SOURCE DE FINANCEMENT

Transferts des activités financières	138 365	
Montant à pourvoir par emprunt à long terme -Règlement numéro 242	1 076 180	

TOTAL DE SOURCE DE FINANCEMENT

1 214 545 \$

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

ADMINISTRATION

-Informatique		2 000
---------------	--	-------

SÉCURITÉ PUBLIQUE

-Équipements des pompiers	9 000	
-Borne fontaine sèche / Chemin de la Belle-montagne	<u>22 500</u>	31 500

TRANSPORT

-Éclairage routier	3 000	
-Ponceaux Guimond/Bergeron	21 000	
-Pavage du chemin des Allumettes	893 517	
-Pavage du chemin des Pins	122 730	
-Pavage du Canton de la Rivière	<u>59 933</u>	1 100 180

HYGIÈNE DU MILIEU

-Plan d'intervention infrastructure	9 865	
-Assainissement des eaux - automates	20 000	
-Assainissement des eaux - vannes pneumatiques	<u>5 000</u>	34 865

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

-Achat de terrain	26 000	
-Plan d'urbanisme	<u>15 000</u>	41 000

LOISIRS ET CULTURE

Infrastructures, parcs et terrains de jeux		5 000
--	--	-------

TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

1 214 545 \$

Notes:

**Projet d'une usine d'eau potable et d'un réseau d'égout domestique - Secteur Lac Bergeron
et de réfection de voirie chemin de la Robine d'un coût approximatif de 5 000 000,00\$**

Seront appropriés à ces projets les subventions:

- Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ)
- Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées (FEPTEU)
- Programme Réhabilitation du réseau routier local 2015-2016
- Volet - Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL-2015-2016), s'il y a lieu

PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS
ÉTAT DES DÉPENSES PAR PROJETS
ANNÉES: 2017-2018-2019

Numéro du Projet	Titre	Répartition des dépenses selon les périodes de réalisation							Dépenses ultérieures au programme	Total du projet
		Dépenses antérieures au programme	Programme triennal			Total des trois années	Dépenses ultérieures au programme			
			Année: 2017	Année: 2018	Année: 2019					
2002-4	Plan d'urbanisme	94 904	15 000			15 000			109 904	
2011-5	Panneaux Hunterstown			2 000		2 000			2 000	
2014-9	Équipements garage				8 200	8 200			8 200	
2015-4	Amélioration du réseau routier			30 000	50 000	80 000			80 000	
2015-6	Automate		20 000			20 000			20 000	
2014-4	Ameublement			5 000	5 000	10 000			10 000	
2016-2	Polisseuse				2 000	2 000			2 000	
2015-11	Plan d'intervention	14 931	9 865			9 865			24 796	
2016-4	Vanne pneumatique		5 000			5 000			5 000	
2016-7	Centre multiservice / toiture			60 000		60 000			60 000	
2016-8	Guimond / Bergeron pluvial		21 000			21 000			21 000	
2015-12	Borne fontaine sèche	5 386	22 500			22 500			27 886	
2016-10	rue Brodeur ponceaux (4)			56 000		56 000			56 000	
2016-13	Chemin des Allumettes / Pavage		893 517			893 517			893 517	
2016-15	Chemin des Pins / Canton-de-la-Rivière		182 663			182 663			182 663	
2017-1	Équipement pompiers		9 000			9 000			9 000	
2017-2	Éclairage routier		3 000			3 000			3 000	
2017-3	Informatique		2 000			2 000			2 000	
2017-4	Achat d'un terrain		26 000			26 000			26 000	
2017-5	Parc et terrain de jeux		5 000			5 000			5 000	
	Total ^{1, 2}	115 221	1 214 545	153 000	65 200	1 432 745			1 547 966	

Nombre de projets:

1. Si le tableau comprend plus d'une page, ne pas inscrire de totaux partiels.

2. Le total de chaque colonne doit également respectivement le total des colonnes des pages 6 et 7.

**PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS
RÉPARTITION DES DÉPENSES EN
IMMOBILISATIONS PAR FONCTIONS ¹
ANNEES: 2017-2018-2019**

Fonctions	Répartition des dépenses selon les périodes de réalisation						
	Dépenses antérieures au programme	Année: 2017	Année: 2018	Année: 2019	Total des trois années	Dépenses ultérieures au programme	Total
		Année: 2017	Année: 2018	Année: 2019	Total des trois années		
Administration générale		2 000	5 000	5 000	12 000		12 000
Sécurité publique	5 386	31 500			31 500		36 886
Transport		1 100 180	86 000	58 200	1 244 380		1 244 380
Hygiène du milieu	14 931	34 865			34 865		49 796
Santé et bien-être				2 000	2 000		2 000
Aménagement, urbanisme et développement	94 904	41 000	2 000		43 000		137 904
Loisirs et culture		5 000	60 000		65 000		65 000
Électricité							
Total ²	115 221	1 214 545	153 000	65 200	1 432 745		1 547 966

1. Inscrite dans cette page, pour l'ensemble des projets, l'information qui apparaît à la section 3 de chaque des fiches de projet.

2. Le total de chaque colonne doit également respectivement le total des colonnes des pages 5 et 7.

**PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS
RÉPARTITION DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS
SELON LES MODES DE FINANCEMENT PERMANENT ¹
ANNEES: 2017-2018-2019**

	Répartition des dépenses selon les périodes de réalisation					
	Dépenses antérieures au programme	Programme triennal			Dépenses ultérieures au programme	Total
		Année: 2017	Année: 2018	Année: 2019		
Modes de financement permanent						
Emprunts à long terme		1 076 180			1 076 180	1 076 180
Sommes à être transférées à l'état des activités d'investissement:						
- Revenus de taxes						
- Quotes-parts						
- Transferts						
- Autres	115 221	138 365	153 000	65 200	356 565	471 786
Réserves financières						
Fonds de roulement						
Solides disponibles des règlements d'emprunt fermés						
Autres (surplus et autres fonds réservés)						
Total ²	115 221	1 214 545	153 000	65 200	1 432 745	1 547 966

1. Inscrire dans cette page, pour l'ensemble des projets, l'information qui apparaît à la section 4 de chacune des fiches de projet.

2. Le total de chaque colonne doit égaier respectivement le total des colonnes des pages 5 et 6.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Prévisions des émissions de titres à long terme ¹

	Années du programme			Total
	Année: 2017	Année: 2018	Année: 2019	
Emprunts initiaux	1 076 180			1 076 180
Refinancements				
Total	1 076 180	0	0	1 076 180

Prévision de la richesse foncière uniformisée ²

	Années du programme			Années ultérieures:
	Année: 2017	Année: 2018	Année: 2019	
Richesse foncière uniformisée, au dépôt du rôle ³	126 557 900	129 089 058	131 670 839	
Pourcentage d'augmentation		2%	2%	
Proportion médiane du rôle d'évaluation	1,00%	1,00%	1,00%	

Note : Évaluation imposable -> 126 557 900; Facteur comparatif -> 1,00

1. Ces données ne se limitent pas aux seuls projets inscrits au programme des dépenses en immobilisations.

2. Omettre s'il s'agit d'une régie intercommunale.

3. Il s'agit de la richesse foncière uniformisée telle que définie à l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale. Celle-ci correspond à la valeur inscrite au rôle et ne tient pas compte de l'ajustement de la variation de valeur des unités d'évaluation admissibles, en vertu de l'article 253.7 de la Loi sur la fiscalité municipale.

4. Inscrivez la proportion médiane estimative pour ces années.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Répartition des dépenses de chaque projet selon les modes de financement permanent

Numéro de projet	Emprunts à long terme par règlement						Autres emprunts à long terme ²	Autres modes ³	Total du projet	Mémo Subventions applicables au service de la dette		
	Approuvés par le MAMR		À faire approuver		Ultérieurement	Code					Montant	
	Règlement n°	Montants ¹	Année: 2017	Année: 2018								Année: 2019
	Programme triennal											
2002-4						2c	15 000	15 000				
2011-5						2c	2 000	2 000				
2014-9						2c	8 200	8 200				
2015-4						2c	80 000	80 000				
2015-6						2c	20 000	20 000				
2014-4						2c	10 000	10 000				
2016-2						2c	2 000	2 000				
2015-11						2c	9 865	9 865				
2016-4						2c	5 000	5 000				
2016-7						2c	60 000	60 000				
2016-8						2c	21 000	21 000				
2015-12						2c	22 500	22 500				
2016-10						2c	56 000	56 000				
2016-13	242	893 517	893 517				893 517	893 517				
2016-15	242	182 663	182 663				182 663	182 663				
2017-1						2c	9 000	9 000				
2017-2						2c	3 000	3 000				
2017-3						2c	2 000	2 000				
2017-4						2c	26 000	26 000				
2017-5						2c	5 000	5 000				
Total ⁴		1 076 180	1 076 180	0			356 565	1 432 745	5			

1. Exclure toute partie du montant d'emprunt approuvé qui excède le montant requis pour financer le projet.

2. Y compris la partie du financement à long terme d'un projet d'assainissement des eaux assumé par la municipalité ou la région.

3. Un montant doit figurer en regard de chaque numéro de code concerné. Au besoin, utiliser plus d'une ligne par projet. Dans le cas des subventions, inscrire que celles auxquelles la municipalité ou la région est éligible en vertu d'un programme d'aide gouvernemental, y compris la participation de la SOAE au financement d'un projet d'assainissement des eaux; exclure les subventions applicables au service de la dette et toute autre subvention qui se comptabilisent pour les activités financières.

4. Pour chaque mode de financement, le total doit correspondre à celui de la PT-3 (dans le cas des emprunts à long terme, on doit considérer la somme des «Emprunts à long terme par règlements» et des «Autres emprunts à long terme»).

5. Ce total doit équilibrer le total des dépenses par projet au tableau PT-1.

Inscrire le code approprié

2 a). Subventions

2 b). Revenus de taxes

2 c). Autres

3. Fonds de roulement

4. Autres fonds

5. Soldes disponibles des règlements d'emprunt

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Autres règlements d'emprunt à faire approuver par le MAMR ¹

Objet du règlement	Années du programme				Total
	Année:	Année:	Année:	Année:	
Consolidation de dettes					
Déficit d'opérations courantes					
Pertes sur change					
Autres (spécifier)					
Autres fins					
Frais de financement					
Autres (spécifier)					
Total					

1. Ne comprend pas les règlements d'emprunt pour financer des projets inscrits au programme des dépenses en immobilisations.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Projets inscrits au programme précédent et ne figurant pas au présent programme (ANNÉES 2017-2018-2019)
ou y figurant sous un autre numéro

Numéro de projet au programme précédent	Titre	Motif de l'absence (code) ²	Numéro du projet au présent programme ¹	Explications
2004-3	Sources	1		
2015-7	Infrastructure chemin des Trembles	1		
2015-8	Valorisation des matières organiques	4		Inscrit comme dépense
2016-1	Équipement espaces clos	1		
2016-3	Équipements pompiers	1		
2016-5	Éclairage routier	1		
2016-6	Ordinateur et écran publicitaire	1		
2016-9	Édifice municipal J.A.E. Lafèche / Fenestration	1		
2015-13	Renversy traverse d'aqueduc	1		
2016-11	Bacs poubelles	1		
2016-12	Ponceau rue Damphousse	2		Travail a été fait autrement
2016-14	Pavage chemin de la Concession	1		

1. On ne doit pas remplir cette colonne que pour les projets renumérotés (code 4).

2. Code: 1. Terminé

2. Abandonné

3. Reporté

4. Renuméroté

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Répartition des dépenses en immobilisations selon leur nature

Nature des immobilisations	Répartition des dépenses selon les périodes de réalisation						Dépenses ultérieures au programme	Total
	Dépenses antérieures au programme	Programme triennal			Total des trois années	Dépenses ultérieures au programme		
		Année: 2017	Année: 2018	Année: 2019				
Chemins, rues, routes, trottoirs, ponts, tunnels et viaducs	1 097 180	86 000	50 000	1 233 180		1 233 180		
Approvisionnement et traitement de l'eau				0		0		
Traitement des eaux usées	25 000			25 000		25 000		
Réseaux d'eau et d'égout				0		0		
Autres infrastructures	5 386	25 500		25 500		30 886		
Réseau d'électricité				0		0		
Édifices administratifs			8 200	8 200		8 200		
Édifices communautaires et récréatifs		60 000		60 000		60 000		
Améliorations locatives				0		0		
Véhicules				0		0		
Ameublement et équipement de bureau	2 000	5 000	5 000	12 000		12 000		
Machinerie, outillage et équipement	9 000		2 000	11 000		11 000		
Terrains	26 000			26 000		26 000		
Autres	109 835	2 000		31 865		141 700		
Total 1	115 221	1 214 545	65 200	1 432 745	0	1 547 966		

1. Le total de chaque colonne doit être le même que sur les tableaux PT-1, PT-2 et PT-3.